



|   |   |  |
|---|---|--|
| Nombre de membres au Conseil<br>Métropolitain :<br>101 titulaires – 41 suppléants | Conseillers en fonction :<br>101 titulaires – 41 suppléants | Conseillers présents : 66<br>Dont suppléant(s) : 3<br>Pouvoirs : 25<br>Absent(s) excusé(s) : 36<br>Absent(s) : 2 |
|---|---|--|

Date de convocation : 24 mai 2023

Vote(s) pour : 91  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Mardi 30 mai 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n° 2023-05-30-CM-2 :

**Approbation de la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles.**

Rapporteur : Monsieur Henri HASSER

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la délibération du Conseil de communauté du 18 décembre 2017 « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 »,  
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-1 à L.631-5,  
VU la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, et notamment son article 112 paragraphe III,  
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,  
VU l'avis rendu par la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables, le 04 février 2020, validant le principe d'engager une procédure de modification du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) s'appliquant dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 prescrivant la procédure de modification du règlement de la ZPPAUP s'appliquant dans le SPR de Scy-Chazelles,  
VU les avis favorables de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables en date des 09 juin et 08 septembre 2021,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles,  
VU l'arrêté PT n° 18/2021 du président de Metz Métropole en date du 20 octobre 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles,  
VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2022,  
VU le complément apporté aux conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur en date du 07 février 2022,

MR NR

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juin 2022,  
VU le courrier du Président de Metz Métropole en date du 21 février 2023,  
VU l'accord de la Préfète de Région en date du 03 avril 2023,  
CONSIDERANT que la modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles telle qu'elle est présentée au Conseil et annexée à la présente délibération est prête à être approuvée,

APPROUVE la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Metz, le 31 mai 2023

Le Secrétaire de séance



Nicolas KARMANN  
Directeur Général Adjoint



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

## CONSEIL METROPOLITAIN

Mardi 30 mai 2023

### Point n° 2 : Approbation de la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles.

La commune de Scy-Chazelles a décidé de se doter d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) par arrêté municipal du 18 juin 2007. La ZPPAUP de Scy-Chazelles a été transformée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) par la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP.

La modification n° 1 du SPR de Scy-Chazelles engagée par l'Eurométropole de Metz ne concerne que le règlement écrit. Après plus de 15 années d'application du règlement, la mise en œuvre a révélé des erreurs matérielles et des incohérences qui justifient les évolutions proposées. Au-delà, des sujets plus structurants justifiant une évolution du règlement du SPR ont été identifiés tant par la commune de Scy-Chazelles et l'Eurométropole de Metz que par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Moselle : la réponse à apporter au renforcement de la pression urbaine résidentielle sur les secteurs des coteaux, la demande de renouvellement des activités économiques en secteur de fond de vallée de la Moselle, les attentes nouvelles en matière d'aménagement touristique et d'évolution du bâti (performances énergétiques, etc.).

Les modifications proposées sont des points particuliers ayant chacun une faible importance, et une fois réunies, elles ne modifient pas l'économie générale du document. En définitive, les modifications auront pour effet une meilleure lisibilité du SPR, une sécurisation juridique par la suppression des erreurs matérielles, et par les ajouts, une meilleure fiabilité globale du document en faveur de la protection du patrimoine.

La modification d'un SPR est prévue par l'article 112-III de la loi LCAP qui précise que le règlement d'une ZPPAUP qui s'applique au sein d'un SPR peut être modifié « après enquête publique ». Prescrite par arrêté PT n° 18/2021 en date du 20 octobre 2021 du président de l'Eurométropole de Metz, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 15 novembre au mercredi 15 décembre 2021, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

Parmi les 26 contributions réceptionnées, 3 n'avaient pas de relation directe avec le projet. Par ailleurs, il apparaît, à l'analyse des 23 contributions en relation avec le projet, que beaucoup d'entre elles sont très proches l'une de l'autre, tant sur le fond que sur la forme, comme le mentionne le commissaire enquêteur dans son rapport en date du 14 janvier 2022.

Le commissaire enquêteur a exprimé un avis favorable au projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles. Cet avis favorable a été réitéré une seconde fois dans son complément d'enquête en date du 07 février 2022.

Conformément à la procédure engagée, l'Eurométropole de Metz a d'abord sollicité l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui a rendu son avis par courrier du 08 juin 2022, annexé à la présente délibération. Plusieurs échanges ont alors suivi, afin de préciser avec l'Architecte des Bâtiments de France les conditions d'urbanisation au sein du SPR et aboutir, après quelques ajustements, à un projet qui fait désormais consensus.

Par courrier du 21 février 2023, l'Eurométropole de Metz a ensuite sollicité l'accord du représentant de l'Etat de la région Grand Est. Par courrier du 03 avril 2023, la Préfète de la Région Grand Est a émis un avis favorable au projet de modification du règlement du SPR de Scy-Chazelles.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles.

*Commissions consultées : Commission Urbanisme, Bureau.*

Il est donc proposé au Conseil métropolitain l'adoption de la motion suivante :

## **MOTION**

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU la délibération du Conseil de communauté du 18 décembre 2017 « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale : exercice de la compétence et achèvement des procédures communales par Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018 »,  
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.631-1 à L.631-5,  
VU la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, et notamment son article 112 paragraphe III,  
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,  
VU l'avis rendu par la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables, le 04 février 2020, validant le principe d'engager une procédure de modification du règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) s'appliquant dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Scy-Chazelles,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 17 février 2020 prescrivant la procédure de modification du règlement de la ZPPAUP s'appliquant dans le SPR de Scy-Chazelles,  
VU les avis favorables de la Commission locale des sites patrimoniaux remarquables en date des 09 juin et 08 septembre 2021,  
VU la délibération du Conseil métropolitain du 28 septembre 2021 donnant un avis favorable au projet de modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles,  
VU l'arrêté PT n° 18/2021 du président de Metz Métropole en date du 20 octobre 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles,  
VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 janvier 2022,  
VU le complément apporté aux conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur en date du 07 février 2022,  
VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08 juin 2022,  
VU le courrier du Président de Metz Métropole en date du 21 février 2023,  
VU l'accord de la Préfète de Région en date du 03 avril 2023,  
CONSIDERANT que la modification n° 1 du règlement du SPR de Scy-Chazelles telle qu'elle est présentée au Conseil et annexée à la présente délibération est prête à être approuvée,

APPROUVE la modification n° 1 du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Scy-Chazelles, tel qu'elle est annexée à la présente délibération,  
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.